

## Compte rendu de séance

### Séance du 16 Décembre 2022

L' an 2022 et le 16 Décembre à 19 heures 15 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie sous la présidence de MAILLARD Dominique Maire

**Présents** : M. MAILLARD Dominique, Maire, M. GALERNE Michel, M. JEANDEY Antoine, M. CHERDLE Maxime, Mme BESNARD Régine, M. COLLET Sylvain, Mme BUCHHOLZ Delphine, Mme COAT Virginie, M. GODARD Laurent, Mme HERSANT Jocelyne, M. MAFILLE Yannick, Mme LAUGERAY Guilaine, M. SZAFRANSKI Stanislas, Mme LEBRET Dominique, M. WEBER Jean-Luc, Mme VILLEDIEU Béatrice

Absent ayant conné procuration : Mme PHILIPPE Marie-Line à Mme LAUGERAY Guilaine,  
Mme BERLAND Annick, Mr FERRAND Romain

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 16

**Date de la convocation** : 09/12/2022

**Date d'affichage** : 09/12/2022

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Sous-Préfecture

le :

et publication ou notification

du :

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme LAUGERAY Guilaine

#### **Objet(s) des délibérations**

### SOMMAIRE

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 - 2022 - 23
Demande de subvention au titre du FDI (Fonds Départemental d'Investissement) - 2022 - 24
Demande de subvention au titre du FDI (Fonds Départemental d'Investissement) - 2022 - 25
Demande de subvention DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) - 2022 - 26
Restitution d'une compétence facultative - 2022 - 27
Tarif location tables-bancs, barnum - 2022 - 28
Tarif location salle des Associations - 2022 - 29
Location salle des Associations, tarif particulier - 2022 - 30
Tarif concessions au cimetière - 2022 - 31
Recrutement pour un accroissement temporaire d'activité - 2022 - 32

### **Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 : réf : 2022 - 23**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 18 novembre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de CHAUDON au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée ;
- d'autoriser le Maire à signer la future convention entre la commune et l'Etat portant l'expérimentation du compte financier unique ;

- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :

Budget principal de la commune de CHAUDON

- que l'amortissement obligatoire des immobilisations (compte 204 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;

- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;

- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;

- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Demande de subvention au titre du FDI (Fonds Départemental d'Investissement) réf : 2022 - 24**

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal du projet de travaux réfection de la rue Chemin de Tivoli.

Le conseil municipal après avoir délibéré, approuve le projet et sollicite une subvention au titre du FDI (Fonds Départemental d'Investissement) pour cette réalisation d'un montant de 38 854. 00 € HT soit 46 624. 80 € TTC.

Le plan de financement s'établi comme suit :

- Travaux réfection de rue HT	38 854. 00 €	Montant des travaux HT	38 854. 00 €
- T.V.A	7 770. 80 €	Subvention FDI 25 %	9 713. 50 €
- TTC	46 624. 80 €	Autofinancement	29 140. 50 €

### **Demande de subvention au titre du FDI (Fonds Départemental d'Investissement) réf : 2022 - 25**

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal du projet d'aménagement d'accès PMR au cimetière de Chaudon.

Le conseil municipal après avoir délibéré approuve le projet et sollicite une subvention au titre du FDI (Fonds Départemental d'Investissement) pour cette réalisation d'un montant de 12 947. 00 € HT soit 15 536. 40 € TTC.

Le plan de financement s'établi comme suit :

- Travaux aménagement d'accès PMR HT	12 947. 00 €	Montant des travaux HT	12 947. 00 €
- TVA	2 589. 40 €	Subvention FDI 25%	3 236. 75 €
- TTC	15 536. 40 €	Subvention DETR 20 %	2 589. 40 €
		Autofinancement	7 120. 85 €

### **Demande de subvention DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) réf : 2022 - 26**

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal du projet de travaux bandes d'accès PMR au cimetière de Chaudon.

Le conseil après avoir délibéré, approuve le projet et sollicite une subvention au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) pour cette réalisation d'un montant de 12 947. 00 HT soit 15 536. 40 € TTC.

Le plan de financement s'établi comme suit :

- Travaux bandes d'accès PMR HT :	12 947. 00 €	Montant des travaux HT :	12 947. 00 €
- TVA	2 589. 40 €	Subvention DETR 20 %	2 589. 40 €
- TTC	15 536. 40 €	Subvention FDI 25 %	3 236. 75 €
		Autofinancement	7 120. 85 €

### **Restitution d'une compétence facultative réf : 2022 – 27**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17-1.

Vu l'arrêté Préfectoral n°DRCL-BLE-2022091-001 du 1er avril 2022 relatif aux statuts de la communauté de communes

Vu la délibération n°22-06-01 du 16 juin 2022 du conseil communautaire supprimant l'intérêt communautaire intitulé "maison de service au public d'Auneau-Bleury Saint Symphorien",

Vu la délibération n° 22-10-03 du 20 octobre 2022 du Conseil communautaire relative à la suppression de la compétence facultative VIII "création et gestion de maison au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-20 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2022 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations" compétence non obligatoire au sens de l'article L 5214-16 du CGCT,

Considérant qu'une restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux et que chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur la restitution de la compétence proposée

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision du conseil municipal est réputée défavorable,

Il est proposé de supprimer la compétence VIII "création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2022 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations" des statuts de la CCPEIDF et de la restituer aux communes,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité

- de supprimer la compétence VIII "création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2022 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations" des statuts de la communauté de communes.

D'accepter la restitution de ladite compétence aux communes membres.

### **Tarif location tables-bancs, barnum réf : 2022 - 28**

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de revoir le tarif des locations établis lors de la séance du 6 septembre 2019.

Le conseil municipal décide de modifier les tarifs à compter du 1er janvier 2023, comme suit :

Le tarif de la location de tables-bancs reste inchangé, à savoir :

- location de tables-bancs (sans livraison)	7. 50 €
- location de tables-bancs (avec livraison)	10. 00 €

- Location du barnum :	150. 00 €
- Caution	1 000. 00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte ces nouveaux tarifs.

### **Tarif location salle des Associations réf : 2022 - 29**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 13 juin 2019 fixant le tarif de location de la salle des Associations, propose de revoir le tarif des différentes formules proposées, comme suit :

- Pour les particuliers : location formule week-end :

\* du vendredi 18 h 00 au lundi 9 h 00

- habitant de la commune	650. 00 €	- habitant hors commune	950. 00 €
--------------------------	-----------	-------------------------	-----------

- Pour les Associations extérieures à la commune : location formule à la journée : 150. 00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte le nouveau tarif (formule à la journée, associations extérieures à la commune) location de la salle des Associations, à compter du 1er janvier 2023.

### **Location salle des Associations, tarif particulier réf : 2022 - 30**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 12 mars 2015, relative au règlement et tarif de location de la salle des Associations pour les associations empruntant la salle régulièrement pour des activités (danse...).

Ce tarif est calculé en fonction du nombre d'heures sur l'année à raison de 1. 50 € l'heure.

Suite à l'augmentation des dépenses d'énergie, Monsieur le Maire propose de revoir ce tarif à 2 € l'heure.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'appliquer le nouveau tarif à compter du 1er janvier 2023.

### **Tarif concessions au cimetière réf : 2022 - 31**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de revoir les tarifs des concessions au cimetière établis par délibération en date du 10 septembre 2010, d'augmenter ces tarifs à compter du 1er janvier 2023, comme suit :

- Concession cinquantenaire : 200. 00 € | - Concession trentenaire : 100. 00 €

Monsieur le Maire informe les membres du conseil, qu'une demande de dépôt d'urne sur les concessions est de plus en plus sollicitée, propose aux membres du conseil de prévoir un tarif pour le dépôt d'urne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les nouveaux tarifs et décide de les mettre en vigueur au 1er janvier 2023.

### **Recrutement pour un accroissement temporaire d'activité réf : 2022 - 32**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de surcroît de travail lié au départ d'un agent il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 1er février 2023 *au 30 avril 2023*, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs*).

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE :**

- **De créer, à compter du 1er février 2023 jusqu'au 30 avril 2023, 1 poste non permanent sur le grade Adjoint Technique relevant de la catégorie C à 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,**
  - **D'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.**
- **De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :**

La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade Adjoint Technique.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Séance levée à: 21:35

En mairie, le 10/02/2023  
Le Maire  
Dominique MAILLARD